



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/01 - 7 février 2003

Qualité

Devant le succès rencontré en 2001 par la première conférence sur la qualité des services publics en Belgique, la Conférence des Ministres de la Fonction publique a décidé de rééditer l'événement en octobre prochain. Non seulement notre Association a-t-elle relayé cette information auprès des Communes et des CPAS, mais elle participe désormais, au côté de la Région de Bruxelles-Capitale, au pilotage de l'opération.

Tout près de nous, l'Association organise, en marge du Forum pour le développement durable et en partenariat avec le Conseil des Communes et des Régions d'Europe, un séminaire consacré au système de gestion de la qualité environnementale, promu par les instances européennes sous le nom d'EMAS.

Déjà en 1996, l'Association adoptait un plan de développement basé sur une approche qualité de type EFQM, un plan qui arrive d'ailleurs aujourd'hui à son terme et doit être renouvelé.

Pourquoi cet engagement constant ?

Tout simplement pour ceci. Notre Association s'emploie systématiquement à promouvoir l'attribution aux communes d'un champ de compétences qui soit en rapport avec des moyens, financiers et humains, mais aussi normatifs, assortis d'un pouvoir de contrôle et de répression effectif. Le raisonnement s'ancre dans le principe de subsidiarité qui veut que des compétences soient dévolues au pouvoir le plus proche du citoyen chaque fois que ce pouvoir apparaît le mieux à même de lui rendre le service correspondant.

L'application de ce principe suppose dès lors que les pouvoirs locaux puissent aussi prouver qu'ils constituent le niveau de prestation le plus adéquat, ce qui revient à dire que sa mise en œuvre entraîne en corollaire la nécessité de développer toujours plus la qualité de leurs services. Plus grande sera la qualité, plus élevé le degré de satisfaction du citoyen-client, plus larges les compétences potentielles du pouvoir prestataire.

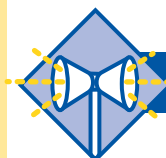
De multiples modèles ont été développés pour évaluer la qualité des produits et procédures. Issus de l'industrie, les outils se sont progressivement adaptés à un contexte de service et de service public. Très tendance également: ces méthodes substituent progressivement à l'audit (sous-entendez externe) une procédure interne d'auto-évaluation.

Par delà la diversité de ces méthodes - et dont l'évaluation ne fait pas l'objet de ces lignes - et de leur jargon hélas quelquefois prétentieux, il est une ligne directrice: l'Association s'engage résolument dans la voie de la qualité parce qu'elle la tient pour le pendant sine qua non de la subsidiarité.

La qualité des services locaux est le meilleur garant d'une autonomie communale durable.



Marc Thoulén



L'ASSOCIATION EN ACTION

La visibilité des actions de l'Association est quelque peu moins visible en ce début d'année - ce qui n'empêche pas un travail de fond dont les résultats ne seront perceptibles qu'ultérieurement. L'Association reste cependant présente chaque fois que nécessaire, comme en témoigne la démarche en matière d'**additionnels à l'impôt des personnes physiques**, posée avec nos associations sœurs, à l'égard du Ministre des Finances - démarche que nous avons cru utile de reproduire par extrait dans le corps de ce numéro - et qui porte déjà un premier résultat en ce que l'on va renouveler pour 2003 l'octroi d'**avances temporaires** destinées à pallier une nouvelle fois le retard intervenu dans le démarrage des opérations d'enrôlement. Il reste bien entendu à régler le long terme (un système d'avances permanent), les aspects structurels (rétrocession différée du précompte professionnel) et au-delà de l'IPP, les problèmes plus graves encore à Bruxelles posés par la perception du précompte immobilier. Il reste donc bien du pain sur la planche, même si à court terme on aura pu de la sorte éviter une rupture financière en ce début d'année.

La **Directive-cadre sur l'Eau** devrait être transposée en Région de Bruxelles-Capitale avant le 22 décembre prochain. Son impact sur la politique communale de gestion de l'eau sera certain, ce qui

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Evénements accessibles au public et soumis à permis	4
Taxation des envois non adressés	9
Législation	12
Lu pour vous	13 et 16
La liste des changements d'utilisation est parue	14
Les "multiple band" dispensées de permis	15
Promotion de la mise à l'emploi de chômeurs par les communes	15
Faire pression sur les propriétaires de chancres	17
Contrats de sécurité et de prévention 2003	18
Concerner: additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques	19



n'empêche pas que nombre de projets communaux sont réalisés sans savoir qu'ils entrent dans son cadre et contribuent à atteindre ses objectifs environnementaux. C'est pour aider les autorités locales à mieux comprendre la directive et ses liens avec les actions déjà menées que notre Association, son Forum pour un Développement durable et le WWF-Belgium organisaient ce 23 janvier, avec le soutien de la Commission européenne, **un séminaire sur le rôle des autorités locales dans la gestion intégrée de l'eau** à Bruxelles. La cinquantaine de mandataires et de fonctionnaires venus des communes, mais aussi de l'administration régionale et des sociétés intercommunales ont surtout apprécié le côté pratique des exposés. Une attention toute particulière a en effet été portée aux solutions techniques qui peuvent être mises en œuvre pour résoudre les problèmes typiquement urbains, comme le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluie. Nous avons des raisons d'es-

pérer que l'abondance d'exemples concrets aura suscité l'envie de faire de même, vu l'enthousiasme constaté chez les participants, qui n'ont pas manqué d'échanger réflexions et bonnes pratiques.

Enfin, l'Association entend personnaliser son contact avec ses membres en leur présentant régulièrement ses nouveaux collaborateurs. Ainsi nous profiterons de cette occasion pour présenter deux personnes récemment arrivées au **secrétariat** et qui n'avaient pas encore pu être citées dans ces colonnes. Il s'agit d'**Alain Veys**, qui remplace Patricia Thonon depuis quelques mois, et de **Chantal Matthys**, plus récemment arrivée, qui assure désormais la direction du secrétariat. A l'heure où ces lignes sont écrites, il n'est pas trop tard pour leur exprimer nos vœux d'y développer une carrière aussi agréable qu'utile.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.**

Retrouvez dès à présent ces dates et d'autres sur notre site www.avcb-vsgeb.be

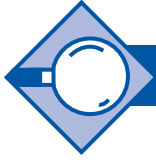
Date/Où	Quoi ?	Renseignements
2003	<i>Année internationale de l'eau douce</i>	Nations Unies - Résolution 55/196 adoptée le 20/12/2000 http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml
2003	<i>Année européenne de la personne handicapée</i>	http://www.eypd2003.org/eypd/eypd/index.html
10/2 Bruxelles	<i>Société de l'information: faut-il légiférer?</i> Forum parlementaire consacré à l'Internet Chambre des représentants en collaboration avec l'Observatoire des Droits de l'Internet	Observatoire des Droits de l'Internet Rue de l'Industrie 6, 1000 Bruxelles Tél.: 02.506.63.01 - Fax: 02.506.63.08 secretariat@internet-observatory.be http://www.internet-observatory.be
11/2 Bruxelles International Trade Union House	<i>Séminaire EMAS: l'environnement dans votre management communal</i> Organisé par l'AVCB, la VVSG, l'UVCB, le CCRE, le Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et l'IBGE.	Françoise Lambotte Forum pour un développement durable Tél.: 02.233 20 58 welcme@avcb-vsgeb.irisnet.be - www.avcb-vsgeb.be Voir annonce dans ce Trait d'Union
14/2 Deadline	<i>Deuxième phase du programme Leonardo da Vinci (LdV-II) - mesure A (mobilité) *</i> Appel à propositions — EAC/15/02	Journal Officiel série C du 18/5/2002 (2002/C 117/06) Bureau d'assistance technique Socrates, Leonardo et Jeunesse Service Leonardo - Appel à propositions 2003-2004 59-61 Rue de Trèves - 1040 Bruxelles - Fax : 02.233 01 50 Pour toute question relative à la présentation électronique, veuillez vous adresser à: leonardo-helpdesk@cec.eu.int ou leonardo-helpdesk@socleoyouth.be http://europa.eu.int/comm/education/leonardo/leonardo2_fr.html Agences nationales - Mr. Stefan Baeyens - Vlaamse Gemeenschap Vlaams Leonardo da Vinci Agentschap - Bischoffheimlaan 27, boîte 3 1000 Bruxelles - Tél. : 02.219.65.00 - Fax : 02.219.12.02 agentschap@vl-leonardo.be - http://www.vl-leonardo.be ou M. G. De Smedt / M. Denis Gerard - Communauté Française Fonds Social européen - Agence Leonardo da Vinci Rue de la Loi, 15, 2ème étage - 1040 Bruxelles - Tél. : 02.234.39.40 leonardo@skypro.be - denis.gerard@fse.be

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune



Date/Où	Quoi ?	Renseignements
6-17/2 et 10-24/3 Bruxelles MRBC- CCN	<i>Droit de l'égalité entre hommes et femmes: droit national et européen - application dans les services publics</i> Formation organisée par le MRBC	Gratia Pungu - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Egalité des chances Tél. : 02.800.32.02
26-27/2 Bruxelles	<i>Les centres d'interprétation liés à la mise en valeur d'un site ou d'un espace vert spécifique</i> 16ème Conférence de travail Benelux	Union Economique Benelux Groupe de travail Education, information et communication Rue de la Régence 39, 1000 Bruxelles Tél.: 02.519.38.92 - Fax: 02.519.38.94
27-28/2 – 12-13/6 – 25-26/9 – 27-28/11 Maastricht Eipa	<i>Comprendre le processus décisionnel de l'Union européenne : Principes, procédures et pratique</i> Séminaire organisé par EIPA	Institut européen d'administration publique (EIPA) Mme Araceli Barragan BP 1229 - NL 6201 BE Maastricht Tél. : 00.31.43.32.96.325 - Fax : 00.31.43.32.96.296 a.barragan@eipa-nl.com - www.eipa.nl
28/2 Nouvelle deadline	<i>Prix européen du Transport public</i> CCRE	Lucy Swan ou Valérie Solle - CCRE 22 rue d'Arlon - 1050 Bruxelles Tél. : 02.511.74.77 - Fax : 02.511.09.49 lswan@bxl-ccre.org ou vsolle@bxl-ccre.org - http://www.ccre.org
28/2 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes *</i> Appel à propositions pour les actions ainsi que les conférences commençant entre le 1/6/2003 et le 31/7/2003	Journal Officiel, série C, 220/6 Appel DG EAC n°50/2 (2002/C – 220/08) Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture - Service «Jumelage de villes» - VM-2 4/35 - Rue de la Loi 200 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Towntwinning@cec.eu.int Tél. : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89
4/3 Deadline	<i>Inscription des sites aux prix de la fête de l'Internet</i>	Fête de l'Internet ASBL - rue Antoine Gautier 25 - 1040 Bruxelles Tél. : 0497/44 79 40 - Fax : 02/735 51 06 coordination@fete-internet.net - www.fete-internet.be Parmi les prix, relevons ceux attribués au meilleur site web communal, ou aux sites consacrés à la sensibilisation à la citoyenneté, à l'égalité des chances hommes-femmes, aux initiatives de jeunesse ou d'éducation permanente, aux centres culturels, émanant d'écoles primaires ou secondaires, au meilleur site web pédagogique, etc.
8/3	<i>Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale</i>	Résolution 32/142 du 16/12/1977
13-14/3 Espagne Terrassa	<i>Le compromis des villes en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes</i> Conférence internationale dans le cadre du projet City-Dona	Lali Biosca coordinateur City-Dona Project citydona@terrassa.org
14/3 Bruxelles Karreveld	<i>Conférence sur le thème de l'eau</i> Organisée par la commune de Molenbeek	Service Eco-Conseil - Aïcha Boulbayem - 7 rue du Niveau Tél. : 02.412.36.86 - Fax : 02.412.37.68 ecoconseil@molenbeek.irisnet.be
14/3 Deadline	<i>Mise en oeuvre de la décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)</i> Appel à propositions ouvert VP/2002/6 - Direction générale "Emploi et affaires sociales"	Journal officiel, série C (2002/C 291/08) - Commission européenne DG «Emploi et affaires sociales» Unité «Égalité entre femmes et hommes» Rue Joseph II, 37 - 1049 Bruxelles - Fax : 02.299 80 83 empl-g01@cec.eu.int http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/index_fr.htm
14-15/3 Bruxelles	<i>Parlement citoyen sur la consommation durable</i> IBGE – CRIOC – ACRR - Observatoire Bruxellois de la Consommation Durable	IBGE - Tél. : 02.775.75.92 - Fax : 02.775.76.21 - ecocons@ibgebim.be http://www.ibgebim.be/EVENTS/FR/parlementcitoyen/index.htm ou OBCD - Rue des Chevalliers 18, 1050 Bruxelles Tél.: 02/547.06.83 - Fax: 02/547.06.01 observ@oivo-crioc.org - http://www.observ.org
15/3	<i>Journée internationale des Consommateurs</i> Organisé depuis 1983 par «Consumer international»	Thème de cette édition «Control of the Food Chain - The GM Link» : http://www.consumersinternational.org/ En Belgique, voir aussi http://www.oivo-crioc.org
17-23/3	<i>Fête de l'Internet</i>	Fête de l'Internet ASBL - rue Antoine Gautier 25 - 1040 Bruxelles Tél. : 0497/44 79 40 - Fax : 02/735 51 06 coordination@fete-internet.net - www.fete-internet.be

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune



En décembre dernier, l'Association organisait une séance de formation dans le cadre du Forum des Décideurs communaux en collaboration avec Dexia. Le thème du jour était celui des moyens d'action des communes et du financement en matière de maintien de l'ordre public. Nous en publierons les interventions ci-dessous ainsi que dans les prochains numéros. Ce premier article est dû à M. De Staercke, assistant à l'Institut de Droit administratif de la KUL.

EVENEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC ET SOUMIS A PERMIS

Quelle latitude pour nos communes ?

I. Introduction

1. Nous tenterons d'esquisser le cadre juridique dans lequel les autorités communales peuvent créer un système pour la délivrance d'autorisations et de permis administratifs aux personnes de droit privé qui souhaitent organiser un événement accessible au public à l'extérieur ou dans un établissement.
2. La possibilité pour les autorités communales d'introduire un système de permis pour les événements accessibles au public à l'extérieur ou dans un établissement est à prendre ici au sens de mesure préventive, c. à d. d'une restriction préalable.¹ En effet, il s'agit de l'obligation qui incombe *a priori* au justiciable de demander une autorisation afin de pouvoir organiser un événement. Cette mesure va plus loin que celle purement régulatrice, qui a seulement pour objet l'exercice ordonné de droits et de libertés sans les affecter, comme l'obligation de déclaration, vu qu'ici, une décision de permission (éventuellement tacite) de l'autorité communale est requise avant que le particulier puisse passer à l'organisation de l'événement.

Cette nuance n'est pas sans importance, parce que nous allons voir que les libertés reconnues par notre Constitution s'opposent en principe aux mesures préventives.

3. En premier lieu, nous allons rechercher le fondement légal instituant ce type de compétence ; ensuite il faudra déterminer l'autorité communale compétente ; enfin il nous restera à préciser la portée de ce pouvoir.

II. Compétence

A. Autonomie et compétences attribuées

4. Comme nous le savons, l'article 41 de la Constitution confie le règlement des intérêts communaux aux conseils communaux. Au fond, cette "autonomie communale" correspond à un droit d'initiative dans le chef du conseil communal pour toutes les matières intéressant la communauté d'une commune, qui ne sont pas transférées par la loi à d'autres instances. En outre, la commune dispose également des compétences attribuées: les compétences attribuées à la commune par voie de loi, de décret ou d'ordonnance.²

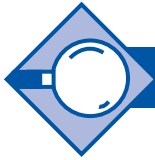
La compétence des autorités communales de délivrer des permissions administratives pour les événements accessibles au public à l'extérieur ou dans un établissement doit donc soit être limitée à l'intérêt communal, soit émaner d'une disposition explicite attributive dans une loi, un décret ou une ordonnance.

B. Compétences du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre

5. Il n'existe aucune disposition explicite dans une loi, un décret ou une ordonnance qui impose aux communes de délivrer de tels permis ou autorisations (et qui fixerait donc l'obligation pour les personnes de droit privé de les demander). Il n'y a pas plus de cadre légal spécifique pour leur permettre de créer une telle obligation. Ainsi, celles

¹ A. ALEN, *Handboek van het Belgisch staatsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, 499.

² M. BOES, *Administratief recht*, Leuven, Acco, 2002-03, 135-136; A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME & J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, Mechelen, Kluwer, 2002, 485-488.



qui souhaitent introduire pour les personnes de droit privé l'obligation d'obtenir une permission administrative pour les événements accessibles au public à l'extérieur ou dans un établissement, doivent-elles se baser sur les dispositions générales relatives aux compétences communales.

Nous retrouvons ces dispositions générales dans la Nouvelle loi communale.

§ 1. Conseil communal

6. L'article 117 de la Nouvelle loi communale comprend la disposition selon laquelle le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet – qui n'est pas d'intérêt communal – qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Ainsi, il dispose de la pleine compétence: si la loi n'attribue pas une matière communale au pouvoir décisionnel d'un autre organe communal, le conseil communal est compétent.³

7. Une autre disposition intéressante est l'article 119 NLC, stipulant que le conseil communal fait les ordonnances de police communale.

La police communale générale est cependant limitée aux matières de l'art. 135, § 2 NLC.⁴

L'alinéa 1^{er} de cet article stipule que les communes "ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics".

Le deuxième alinéa donne plus de précisions: plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

"1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou pério-

diques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public."

§ 2. Collège des Bourgmestre et Échevins

8. En application de l'article 130 NLC, le Collège des Bourgmestre et Échevins – uniquement compétent quand la loi le précise explicitement – s'occupe de la police des spectacles. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut interdire toute représentation afin de maintenir la tranquillité publique. Le collège exécute les ordonnances pour tout ce qui a trait aux spectacles. Le conseil veille à interdire les spectacles contraires à l'ordre public.

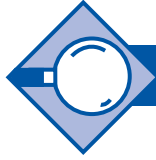
9. Ainsi, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de spectacles est une compétence exécutive. La compétence réglementaire incombe au conseil communal; il s'agit d'une application de la compétence de police générale du conseil communal comme fixée par l'article 135, § 2, alinéa 2 NLC.

§ 3. Bourgmestre

10. La compétence précitée du Collège des Bourgmestre et Échevins est une exception à la règle générale de com-

³ A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME & J. VANDE LANOTTE, o.c., 526.

⁴ C.E., Lagae, n° 25.378, 29.05.1985; C.E., Chaidon & Demaret, n° 32.275, 22.03.1989; C.E., Goddefroy, Loontjens & Rogiest, n° 37.120, 30.05.1991; A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME & J. VANDE LANOTTE, o.c., 533-534.



pétence du seul bourgmestre pour exécuter les ordonnances de police. En effet, en application de l'article 133, alinéa 2 NLC, le bourgmestre a la compétence générale d'exécution de toutes les mesures de police, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, fédérale, provinciale ou communale.⁵

III. Limites de la compétence des autorités communales

A. Spectacles

11. Une catégorie au sujet de laquelle on doute peu est celle des "spectacles" au sens de l'article 130 NLC.

On ne précise nulle part ce qu'on entend sous cette notion, mais il faut probablement lui donner le sens habituel: une représentation théâtrale, cinématographique ou chorégraphique.⁶ La notion reste vague et nécessite parfois l'interprétation.

12. Si le Collège des Bourgmestres et Échevins, en vertu de l'art. 130 NLC, s'occupe de la police des spectacles et qu'il peut, dans des circonstances exceptionnelles, interdire toute représentation afin de maintenir la tranquillité publique, et que le conseil communal veille à interdire les spectacles contraires à l'ordre public, cette compétence est cependant extrêmement limitée.

En effet, la doctrine et la jurisprudence estiment de concert que tant le conseil communal que le Collège des Bourgmestres et Échevins sont liés par les dispositions constitutionnelles et légales garantissant la liberté d'opinion et d'expression.⁷ L'art. 19 de la Constitution, garantissant la liberté d'expression, et l'arrêté du 21 octobre 1830 impliquent que les spectacles ne peuvent être soumis à la censure ou à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.⁸

Il est dès lors impossible d'introduire une obligation générale de permis pour les spectacles sur base de l'art.

130 NLC, vu qu'une telle mesure, par son caractère préventif est en contradiction avec l'article 19 de la Constitution.

Tout au plus, le conseil communal peut-il prescrire une obligation de déclaration pour les spectacles⁹, après quoi le collège peut, le cas échéant, interdire le spectacle sur base de l'art. 130 NLC quand il s'agit de circonstances exceptionnelles et que l'interdiction a pour but de préserver la tranquillité publique. Le Conseil d'État est d'avis qu'une interdiction basée sur des motifs de moralité est illégale. La protection de la moralité publique ou de l'ordre moral n'entre pas en ligne de compte. En outre, l'interdiction d'un spectacle ne peut se concevoir que s'il s'agit du seul moyen pour maintenir ou restaurer la tranquillité publique et qu'elle n'a qu'un caractère temporaire.¹⁰ En principe, la décision du collège doit être formellement motivée; et plus particulièrement quant aux circonstances exceptionnelles, à l'objectif du maintien de la tranquillité publique et au fait que l'interdiction soit la seule possibilité de restauration de l'ordre.

13. Il convient cependant d'ajouter une dernière nuance importante: de la règle que les mesures préventives sont interdites par la Constitution, sauf pour la liberté de réunion en plein air, la Cour de Cassation a déduit la règle générale que tous les droits et libertés, dès qu'ils sont exercés dans les rues et lieux publics, peuvent être soumis à des mesures préventives comme l'exigence d'autorisation préalable.¹¹ Ainsi, le conseil communal peut créer, pour des spectacles 'en plein air', c.à.d. dans les rues et lieux publics, un système de permis pour événements. Le Collège des Bourgmestres et Échevins veille alors à leur application. En dehors des rues et lieux publics, l'interdiction des mesures préventives pour les spectacles reste cependant valable.

B. Les événements qui n'impliquent pas de spectacle

14. D'autres événements ne peuvent se ranger dans la catégorie des spectacles. Il convient alors de distinguer s'ils

5 A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME & J. VANDE LANOTTE, o.c., 563.

6 Cf. p.ex. PETIT ROBERT, Editeur Dictionnaires Le Robert, Paris, 1996

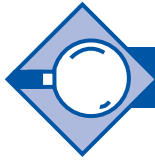
7 A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME & J. VANDE LANOTTE, o.c., 553-554.

8 Afin d'être complet, nous ajoutons que l'art. 10, § 1 Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) prévoit la possibilité pour les cinémas d'introduire un système de permis. Cette disposition doit cependant céder pour la protection plus large prévue par la Constitution: en effet, l'art. 60 CEDH stipule que les garanties éventuellement plus larges dans les Etats qui ont signé le Traité doivent être sauvegardées.

9 Par ailleurs, l'arrêté du 21 octobre 1830 a introduit une obligation de communication à l'autorité communale pour la création d'un théâtre.

10 C.E., n.v. Universal Film, n° 44, 09.05.1949, avec note P. DE VISSCHER, R.J.D.A., 1949, 91-92 et note F.E. DE VISSCHERE, T.B.P., 1949, 1989-200; C.E., p.v.b.a. Luxor Films, n° 225, 23.01.1950. C.E., n.v. Universal Film, n° 588, 27.11.1950; C.E., Klock, n° 1.994, 01.12.1952; C.E., p.v.b.a. Boris Seltzer, n° 4.742, 15.12.1955, avec note G. ETIENNE, R.J.D.A., 1956, 173-175; C.E., n.v. Benelux Films, n° 8.825, 06.10.1961; C.E., b.v.b.a. Sound and Vision, n° 38.018, 31.10.1991; A. ALEN, o.c., 604.

11 Cass., 23.01.1879, Pas., 1879, I, 75, concl. CH. FAIDER; Cass., 18.01.1892, Pas., 1892, I, 86, concl. BOSCH; Cass., 08.06.1892, Pas., 1892, I, 286, concl. MESDACH DE TER KIELE; A. ALEN, o.c., 499.



surviennent ou non dans les rues ou lieux publics.

Si l'événement n'a pas lieu dans une rue ou un lieu public, il faut vérifier dans quelle mesure certains droits et libertés s'opposent à l'exigence d'un permis. Dans les rues et lieux publics, ce problème ne se pose pas: comme mentionné, la Cour de Cassation est d'avis que tous les droits et libertés, dès qu'ils sont exercés dans les rues et lieux publics, peuvent être soumis à des mesures préventives.

§ 1. Événements dans les rues et lieux publics

15. Pour les événements dans les rues et lieux publics, le conseil communal peut prévoir un système d'autorisation, étant donné que dans ce cas, la Cour de Cassation est d'avis que des mesures préalables sont permises.

Le conseil communal peut établir un tel règlement sur base de sa compétence de police spéciale fixée à l'art. 119 NLC; la mise en œuvre incombe au bourgmestre, sur base de sa compétence d'exécution générale pour les mesures de police (art. 133, alinéa 2 NLC). Notons que ces compétences sont limitées aux matières prévues à l'art. 135, § 2 NLC. Ainsi, quand le bourgmestre refuse un permis pour un événement, cela devra se faire sur base d'une des dispositions comprises à l'art. 135, § 2, alinéa 2 NLC. Cette décision de refus devra être formellement motivée, ce qui pourrait se faire par référence au point applicable in casu de l'art. 135, § 2 NLC. Cette référence doit être mentionnée dans la motivation et être explicitée. Ceci permet de garder une latitude assez large puisque l'article 135 § 2 règle un nombre de cas très vaste, surtout le 7° ("la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public"). Cette disposition permet donc au bourgmestre de ne pas délivrer de permis, le cas échéant, aux événements ayant lieu dans les rues et lieux publics.

16. Rien n'empêche évidemment le conseil communal d'opter pour une obligation de communication, accompagnée de la possibilité pour le bourgmestre d'interdire les événements communiqués pour un des motifs de l'art. 135, § 2, alinéa 2 NLC.

§ 2. Événements en dehors des rues et lieux publics

17. Lorsqu'un événement est organisé en dehors des rues et lieux publics, il va de soi qu'il convient de tenir compte des droits et libertés fixés dans notre Constitution.

1. Liberté d'expression

18. Même s'il ne s'agit pas d'un "spectacle", il est possible qu'un événement ressortisse à la liberté d'expression de l'art. 19 de la Constitution.¹² Pensons par exemple à un débat politique organisé par une association d'étudiants.

L'art. 19 de la Constitution garantit la liberté d'expression dans tous les domaines, sauf la sanction des infractions commises à l'occasion de l'exercice de cette liberté. Cela interdit purement la possibilité de prendre des mesures préventives, ce qui n'empêche évidemment pas que *a posteriori* les délits commis lors de l'exercice de la liberté d'expression (p.ex. les propos racistes) soient réprimés.

2. Liberté de réunion

19. Il convient également de tenir compte de l'art. 26 de la Constitution qui garantit la liberté de réunion.¹³

Il faut distinguer les "réunions privées dans des lieux clos", des "réunions publiques dans des lieux clos" et des "rassemblements en plein air".

20. Les "réunions privées dans des lieux clos" sont les réunions tenues dans des lieux fermés qui ne sont pas accessibles à tout le monde et qui ont un caractère privé.¹⁴

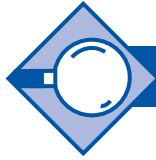
Pour ces réunions, ce n'est pas l'art. 26 mais l'art. 15 de la Constitution, beaucoup plus large, qui concerne l'inviolabilité du logement, qui est d'application. Dans ce cas-ci, un système de permis est évidemment exclu.

21. Les "réunions publiques dans des lieux clos" se tiennent dans des endroits fermés, mais sont accessibles à tout le monde, soit gratuitement, soit contre le paiement d'un droit d'entrée, soit sur présentation d'une carte d'entrée ou d'une invitation si celle-ci est mise à disposition de tout un chacun qui en fait la demande.

¹² Nous ne traitons pas l'art. 10 CEDH, étant donné que cette disposition offre une protection moins large en ce qui concerne les mesures préventives, de telle sorte qu'en vertu de l'art. 60 CEDH il convient de donner priorité à l'art. 10 de la Constitution.

¹³ Nous ne traitons pas l'art. 11 CEDH et l'art. 21 du Pacte International de New York relatif aux droits civils et politiques. Il est intéressant de signaler que parfois l'art. 11 CEDH oblige les Etats membres de prendre des mesures positives dans les relations entre particuliers. (cf. CEDH, 21.06.1988, Plattform "Ärtze für das Leben", Série A, Vol. 139).

¹⁴ A. ALEN, o.c., 620.



Pour autant que la réunion soit "paisible" – et ne porte pas atteinte à la tranquillité et à la sécurité publics – et sans armes et qu'on se comporte conformément à la loi¹⁵ réglant l'exercice du droit de réunion, les mesures préventives sont exclues.

Dès qu'une de ces trois conditions n'est plus remplie, toutes les mesures restrictives, dont les mesures préventives, sont applicables. Ainsi, une réunion peut être interdite si des troubles sont survenus au préalable.¹⁶

22. Quant aux "rassemblements en plein air", c.à.d. dans les rues et lieux publics, les lois de police sont applicables. Le conseil communal peut agir sur base de sa compétence de police spéciale (art. 119 NLC). Excepté le cas des spectacles pour lesquels le Collège des Bourgmestre et Échevins est compétent (art. 130 NLC), la compétence exécutive incombe au bourgmestre (art. 133, alinéa 2 NLC). "En plein air", des mesures préventives peuvent être prises.

23. La question reste évidemment de savoir ce qu'on entend par "réunion". Est-ce un "rassemblement"¹⁷? Mais dans ce cas, tout événement peut être considéré comme une "réunion". Probablement, faut-il restreindre cette définition à un rassemblement organisé de personnes où différents points (à l'ordre du jour) sont discutés et (éventuellement) des décisions sont prises.¹⁸

La Cour de Cassation semble se rallier à cette dernière signification, tandis que le Conseil d'État semble opter pour la première définition (plus large), comme le démontre la jurisprudence en matière de "soirées dansantes publiques dans des lieux clos". Traditionnellement, la Cour de Cassation accepte qu'une commune puisse prendre un règlement soumettant à autorisation préalable l'organisation d'une soirée dansante.¹⁹ Par conséquent, la Cour considère soit que ces rassemblements ne sont pas des réunions, soit qu'elles ne sont pas "paisibles" ou au moins dangereuses pour l'ordre public. Le Conseil d'État par contre considère qu'il s'agit d'une réunion paisible dans un lieu clos. En

vertu de l'art. 26 de la Constitution, elles ne peuvent donc être soumises à une mesure préventive quelconque.²⁰

3. Liberté de culte

24. L'art. 19 de la Constitution²¹ stipule que la liberté de culte, son libre exercice public, ainsi que la liberté d'exprimer son avis dans tout domaine, sont garantis, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Dans ce cas aussi, il ne peut y avoir aucune hésitation sur le fait qu'une cérémonie peut être soumise à des mesures préventives si elle est organisée dans des rues ou lieux publics. Si la liberté de culte n'est pas exercée "en plein air", les mesures préventives sont exclues, ce qui n'empêche cependant pas – tout comme pour la liberté d'expression – que *a posteriori* les infractions commises à l'occasion de l'emploi de cette liberté restent répréhensibles.

L'art. 19 de la Constitution protège toutes les convictions religieuses et non seulement celles qui sont reconnues. Bien que la Cour de Cassation a estimé en 1834 qu'on ne peut juger de ce qui constitue un culte²², la jurisprudence tiendrait compte des caractéristiques apparentes et objectives, comme le nombre de fidèles, l'exercice public, l'authenticité du culte ou l'adoration d'un ou plusieurs êtres suprêmes, pour vérifier si un groupement peut prétendre au nom de culte.²³ Le fait de constituer ou non un culte n'est cependant pas important pour la problématique analysée dans cet article: un groupement qui n'est pas un culte en raison des caractéristiques apparentes ou objectives, pourra en effet exiger une même protection juridique sur base de la liberté d'expression.

4. Compétence en dehors des rues et lieux publics

25. Si un événement ne ressortit pas à la protection d'une de ces libertés, la commune peut agir préventivement. Elle devra alors fonder sa compétence sur les art. 119 et 133, alinéa 2 NLC.

15 Au sens matériel.

16 Cf. p.ex. C.E., De Smet, n° 14.120-14.121, 14.05.1970.

17 PETIT ROBERT

18 On peut retrouver cette définition dans le dictionnaire Van Daele, dictionnaire de la langue néerlandaise.

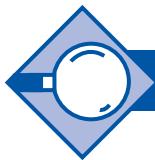
19 Cass., 19.09.1833, Pas., 1833, I, 154.

20 C.E., Boi, n° 2.387, 24.04.1953, R.J.D.A., 1953, 222, note M. DUMONT & R.W., 1952-53, 1646, note R. BAYENS; A. ALEN, o.c., 622.

21 Nous ne traiterons pas l'art. 9 CEDH, étant donné que ce dernier offre une protection juridique plus limitée et permet un contrôle plus large de l'autorité, de telle sorte qu'en vertu de l'art. 60 CEDH il convient de donner priorité à l'art. 19 de la Constitution.

22 Cass., 27.11.1834, Pas., 1834, I, 330.

23 A. ALEN, o.c., 820.



IV. Conclusion

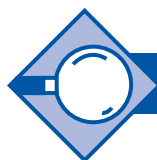
26. Ainsi, la commune ne peut avoir recours à un système de permis que pour les événements "en plein air". Pour les spectacles, l'art. 130 NLC est d'application. Pour les autres événements, on peut se baser sur les art. 119 et 133, alinéa 2 NLC.

Pour les événements organisés hors des rues ou lieux publics, la commune ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée pour organiser un tel système. Pour

les spectacles, l'interdiction de mesures préventives est de mise et l'interdiction n'est qu'exceptionnellement concevable, en application de la jurisprudence sévère du Conseil d'État. De même pour d'autres événements, y aura-t-il rarement possibilité d'instaurer un système de permis, en raison de la liberté d'expression, de réunion ou de culte. Ce n'est que pour les événements qui ne ressortissent pas à la protection d'une de ces libertés, que la commune peut, le cas échéant, agir préventivement et dans le respect des art. 119 et 133, alinéa 2 NLC.



J. De Staercke



La distinction entre taxe et octroi participe de la délimitation du pouvoir fiscal communal. Un arrêt récent rendu à Liège nous interpelle en se plaçant en porte-à-faux avec la jurisprudence du Conseil d'Etat. Nous republions ci-dessous un extrait de l'arrêt trublion, augmenté d'une lecture critique.

TAXATION DES ENVOIS NON ADRESSES

UN COUP D'ARRÊT ?

Liège, 8 février 2002¹

GENERALITES – COMPETENCE – TAXE SUR LES IMPRIMES NON ADRESSES – INTERDICTION DE LEVER DES OCTROIS

Un règlement communal établissant une taxe sur les imprimés non adressés et qui grève d'un franc par exemplaire la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" sur le territoire communal, constitue une taxe indirecte sur des prestations particulières – à savoir l'entrée et la mise en circulation de tels journaux sur ce territoire – qui, en grevant le coût de ces produits au préjudice des annonceurs commerciaux et finalement des consommateurs, correspond à un octroi prohibé par la loi du 18 juillet 1860.

[...]

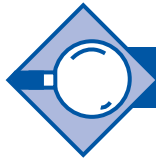
S.P.R.L. S. contre la commune de H., représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

Après délibération

[...]

Attendu quant au fond que la requérante soulève notamment à bon droit que le règlement-taxe, en grevant de 1 fr. par exemplaire la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes sur le territoire communal, constitue en réalité une taxe indirecte sur des prestations particulières – à savoir l'entrée et la mise en circulation de tels journaux sur ce territoire – qui, en grevant le coût de ces produits au préjudice des annonceurs commerciaux et finalement des consommateurs, correspond à un octroi prohibé par la loi du 18 juillet 1860 ;

¹ Source : F.J.F., N° 2002/148, Ced. Samsom, Kluwer, pp 442-443.



Attendu que la requérante invoque à juste titre que la taxe litigieuse constitue en conséquence un obstacle à la libre circulation de ce type de publications qu'il faut distinguer des folders publicitaires des grands magasins ;

Attendu qu'en effet, la taxe frappant ces derniers ne porte pas sur l'activité commerciale elle-même mais sur le support publicitaire invitant à contracter avec lesdites entreprises ;

Attendu par contre qu'en l'espèce, la taxe vise l'activité même de production de périodiques toutes boîtes ayant pour but de diffuser de la publicité et des informations rédactionnelles, même si cette taxe n'a pas eu pour effet d'entraîner leur disparition ;

Attendu que sur le strict plan relatif aux octrois prohibés, la commune reconnaît en conclusions qu'une telle répercussion des coûts existe, même s'il ne peut être question de circulation des produits entre communes différentes ;

Attendu qu'il importe peu dans ces conditions qu'elle prétende respecter la liberté de commerce et d'industrie de même que le caractère proportionnel du but poursuivi de nature écologique ;

Attendu en effet, que ces différents aspects de même que la question d'une double imposition éventuelle deviennent dénués d'intérêt dès lors que le moyen retenu portant sur la taxation communale indirecte d'un objet de consommation locale suffit à entraîner le refus d'application du règlement en fonction de son caractère illégal (comp. Cass. 10.11.1994, Droit communal, 95/2 p.101) ;

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de faire droit au recours, indépendamment des autres moyens soulevés par la requérante ;

Par ces motifs

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours.

Le dit fondé.

Constate le caractère d'octroi prohibé du règlement-taxe litigieux concernant les publications de la requérante sur le territoire de la commune en cause et refuse par conséquent son application.

[...].

Observations

Cet arrêt surprend quelque peu dans la mesure où il se situe en porte-à-faux de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. Le nœud du problème concerne bien évidemment la notion d'octroi.

Examinons donc ce que recouvre exactement cette notion

Un octroi est une mesure protectionniste prise en faveur de l'industrie locale, entravant la liberté de commerce ; sont considérés comme octrois : les droits d'entrée, d'expédition, de transit, de fabrication ou d'extraction de denrées ou de

marchandises², les droits de timbre sur les quittances, ...³ Dans un arrêt récent⁴, le Conseil d'Etat a rappelé que l'octroi est "un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en est l'objet et venant ainsi s'ajouter à son prix, pour atteindre, en dernière analyse, le consommateur", et que "ce qui caractérise l'octroi est qu'il grève le produit lui-même". La Cour de cassation, elle, a défini l'octroi comme "une taxe indirecte sur un objet de consommation locale, créée en vue de subvenir aux besoins généraux de l'autorité locale qui l'instaurer"⁵.

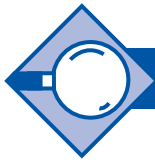
Les "impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois" ont été abolies par la loi du 18 juillet 1860

² Asbl Fédération belge des entreprises de distribution (Fédis) c/ commune d'Ans, 1er février 1989, arrêt n° 31.892, RACE, 1989.

³ TIBERGHEN, "Manuel de droit fiscal", Larcier, Bruxelles, 2000, p. 879.

⁴ S.A. Carmeuse c/ Ville de Fosses-la-Ville, 23 février 2000, arrêt n° 85.563, in A.P.T., 2000, 23ème, p. 292.

⁵ Cass. b., 10 novembre 1994, 1ère Ch., Pas., septembre-octobre 1994, p. 931.



portant abolition des octrois communaux (*Monit.*, 19 juillet), avec interdiction de les rétablir. Malgré ce que l'énoncé de la disposition légale pourrait faire penser, ce ne sont bien évidemment pas simplement les taxes communales appelées octrois qui ont été abolies, mais de manière générale toutes celles qui répondent aux caractères de l'octroi. Il est en effet constant que ce n'est pas la qualification mais la nature du prélèvement qui permet de le ranger dans telle ou telle catégorie. Sus donc aux octrois déguisés !

La jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat a relevé quatre critères permettant d'identifier un octroi :

- 1) la taxe est une taxe indirecte ;
- 2) la taxe frappe un bien ou un objet à l'occasion de sa production, de sa circulation ou de son débit dans la commune ;
- 3) la taxe est perçue au prorata des quantités mises en œuvre dans ces opérations, sans tenir compte de l'activité du redevable ni du revenu retiré par celui-ci par l'activité en cause ;
- 4) la taxe constitue une entrave au commerce, consistant dans la perception immédiate et répétée de l'impôt ou dans l'incorporation de celui-ci au prix des objets taxés.⁶

Les limitations légales au pouvoir fiscal communal devant s'interpréter de manière stricte, ce n'est qu'à la condition de réunir ces quatre critères qu'une taxe locale sera qualifiée octroi.

Dans le cas qui nous occupe, si les premier, troisième et quatrième critères ne font guère de doute, en revanche le deuxième est nettement moins sûr ; la taxe en question frappe-t-elle vraiment "un bien ou un objet à l'occasion de sa production, de sa circulation ou de son débit" ?

Dans l'arrêt n° 31.892 du 1er février 1989, mentionné supra, le Conseil d'Etat a dû examiner une taxation communale sur la distribution d'envois non-adressés. La taxe querellée frappait "la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires non-adressés et ne contenant pas au moins 20% de texte rédactionnel non publicitaire." Le requérant (la Fédis) considérait que la taxe communale sur la distribution d'imprimés publicitaires réunissait les conditions exposées supra, et que partant elle s'apparentait à un octroi ; elle en demandait donc l'annulation. Le Conseil d'Etat a nuancé cette opinion en soulignant qu'en réalité, la taxe communale en question frappait non la distri-

bution d'un bien ou d'un objet, mais un service : "au contraire de ce que les requérantes soutiennent, [...] ce n'est pas l'écrit publicitaire lui-même, c'est-à-dire le support matériel de la publicité, qui est taxé par le règlement attaqué, mais la distribution de cet écrit dans certaines conditions". La taxation d'un service ne pouvant pas être rangée dans la catégorie des octrois, le règlement communal qui la portait ne contrevenait donc pas à la loi du 18 juillet 1860.⁷

Revenons-en à notre arrêt de la Cour d'appel de Liège.

Le règlement contesté par la requérante prévoit la taxation de la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes sur le territoire communal, à raison d'un franc belge (0,0247 euros) par exemplaire. La Cour le relève elle-même : il s'agit d'une taxe "sur des **prestations particulières**⁸ - à savoir l'entrée et la mise en circulation de tels journaux sur ce territoire"; on comprend mal dès lors par quelle gymnastique cette juridiction parvient à affirmer quelques lignes plus loin que cette taxation "[grève] le coût de ces produits⁹ au préjudice des annonceurs" puisque les produits en question (c'est-à-dire les journaux toutes boîtes) sont... gratuits. Certes, la taxation desdits journaux en augmente le coût de distribution, ce qui aura fatalement des répercussions indirectes sur le consommateur, mais ce surcoût, outre qu'il est somme toute marginal, n'est pas de nature à faire entrer le service de distribution d'imprimés dans la notion de "denrées ou marchandises"¹⁰.

On ne voit pas non plus ce qui permet à la Cour d'appel de considérer que la taxe frappe "l'activité même de production de périodiques toutes boîtes" alors que c'est la distribution de ces périodiques qui est visée !

A l'heure où nous écrivons ces lignes, il ne nous est pas encore revenu si la commune a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Le cas échéant, nous lirons avec attention ce qu'en dira la Cour de cassation, entre autres si elle confirmera sa propre jurisprudence ainsi que celle du Conseil d'Etat. Quoi qu'il en soit, la décision de la Cour d'appel de Liège ne devrait pas être interprétée comme marquant un coup d'arrêt au droit des communes de taxer la distribution d'envois non-adressés ; pour éviter toute équivoque, elles veilleront cependant à bien mentionner que l'imposition vise la distribution des écrits et non les écrits eux-mêmes.



Vincent Ramelot

⁶ Arrêt n° 31.892, mentionné supra.

⁷ Voyez aussi asbl Koninklijk Belgisch Yachting Verbond c/ Province de Flandre orientale, 27 avril 1976, arrêt n° 17.569, RACE, 1976 : "[la taxe querellée] ne peut être assimilée à un droit d'octroi, qui est levé une fois à l'importation ou à la production d'un **bien de consommation**" (c'est nous qui mettons en évidence).

⁸ C'est nous qui mettons en évidence.

⁹ C'est nous qui mettons en évidence.

¹⁰ En effet, dit le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 31.892, "le législateur a manifesté une volonté certaine de ne pas prohiber toutes les impositions communales indirectes, bien que de telles impositions soient finalement à la charge du consommateur et constituent, par suite, une entrave au commerce dans la mesure de leur montant".



LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 10/12/02 au 22/01/03

Loi-programme du 24.12.2002 et plus particulièrement dans le **Titre II** - Affaires sociales et pensions, les chapitres relatifs aux Dispositions diverses en matière d'assujettissement - Mesures concernant les **mandataires locaux** (art. 109-110), à la **Police intégrée** - Fonds des pensions (art. 190-192) - Sécurité sociale (art. 193-194), à la **Banque Carrefour** de la Sécurité sociale (art. 195-203), à la **Déclaration immédiate de l'emploi** (DIMONA) (art. 204-208), et au **Maribel social** (art. 221-222), dans le **Titre IV** - Emploi, les chapitres consacrés au **Maribel social** (art. 312-315) et aux **Conventions de premier emploi** secteur public (art. 316-317), dans le **Titre V** - Intégration sociale, le chapitre consacré aux Modifications de la loi du 02.04.1965 relative à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale et de la loi du 08.07.1976 **organique des centres publics d'aide sociale** (art. 379-383), dans le **Titre VI** - Finances, les chapitres consacrés aux Dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 - Centimes additionnels à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) et application de la **taxe communale additionnelle** à l'impôt des personnes physiques dans le calcul du précompte professionnel (art. 398-399) et à la Régularisation des **remunérations et primes** imposables des membres du personnel de la **police locale** (art. 408), le **Titre VII** - Simplification administrative et **e-gouvernement** (art. 409-412), dans le **Titre IX** - Energie et développement durable, les chapitres consacrés à la **Confirmation des arrêtés royaux** (art. 427-430), à la Modification de la loi du 29.04.1999 relative au **marché de l'électricité - Revenus des communes** (art. 431) - Introduction d'une surcharge sur l'électricité consommée pour le **financement des obligations de service public** (art. 432-433) et à la Modification de la loi du 12.04.1965 relative au **transport des produits gazeux** et autres par canalisations (art. 434), dans le **Titre XI** - Affaires étrangères et coopération au développement, le chapitre consacré à l'Office national de **Ducroire** (art. 453-456), dans le **Titre XIII** - Intérieur et justice, les chapitres consacrés au Fonds budgétaire pour l'organisation de **sommets européens** à Bruxelles (art. 463-467), à l'Usage par la police **des véhicules saisis** (art. 468-469), au **Personnel Calog** (art. 468-469) et à la Tutelle des **mineurs étrangers** non accompagnés (art. 479).
M.B. 31.12.2002 - *inforum* 181346, 181361, 181444, 181446, 181448, 181499, 181527, 181403, 181405, 181615, 182013, 181475, 181478, 181486, 181488, 181491, 181504, 181541, 181544, 181546, 181575, 181602

AFFAIRES ÉLECTORALES

Circ. du 21.12.2002 rel. à la délivrance des listes des électeurs et des listes de personnes, tirées des **registres de la population**. M.B. 21.12.2002 - *inforum* 181822

Loi du 13.12.2002 mod. le **Code électoral** ainsi que son annexe. **Loi du 13.12.2002** portant diverses modifications en matière de **legislation électorale**.
M.B. 10.01.2003 - *inforum* 179899, 179913

AFFAIRES SOCIALES

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 169/2002 du 27.11.2002 - Le recours en annulation des art. 70, 71 et 72 de la loi du 02.01.2001 portant des **dispositions sociales**, budgétaires et diverses. M.B. 12.12.2002 - *inforum* 181559

AR du 12.12.2002 portant création du **Service public fédéral** de programmation Intégration et Economie sociales. Lutte contre la Pauvreté.
M.B. 28.12.2002 - *inforum* 182052

AM du 12.12.2002 fixant le **barème** d'interventions visé à l'art. 51 de l'AR du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'**intégration sociale**.
M.B. 31.12.2002 - *inforum* 181978

AR du 23.12.2002 portant octroi d'une **subvention** majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale de certaines villes et communes pour des initiatives spécifiques d'**insertion sociale**. M.B. 08.01.2003 - *inforum* 182063

AR du 23.12.2002 mod. l'AR du 11.07.2002 déterminant l'**intervention financière** du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est engagé dans le cadre du plan Activa. **AR du 23.12.2002** mod. l'AR du 14.11.2002 déterminant l'**intervention financière** du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est engagé dans le cadre du plan Activa.
M.B. 08.01.2003 - *inforum* 182058, 182060

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 135/2002 du 25/0902 - La question préjudicielle rel. à l'art. 15 de la loi du 08.07.1976 **organique** des centres publics d'aide sociale.
M.B. 10.01.2003 - *inforum* 180488

AR du 13.01.2003 mod. l'AR du 12.12.1996 rel. à l'**aide médicale urgente** octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume. M.B. 17.01.2003 - *inforum* 182242

AR du 13.01.2003 déterminant les critères permettant d'évaluer quand il y a absence de **mesures suffisantes d'accueil** prises par le CPAS à l'égard des étrangers qui se sont déclarés réfugiés ou qui ont demandé à être reconnus en tant que tels et les modes de preuves admissibles pour réfuter cette absence de mesures suffisantes.
M.B. 17.01.2003 - *inforum* 182244

ECONOMIE / EMPLOI

AR du 21.11.2002 mod. l'AR du 30.03.2000 d'exécution des art. 30, 39, par. 1, et par. 4, al. 2, 40, al. 2, 41, 43, al. 2, et 47, par. 1, al. 5, et par. 5, al. 2, de la loi du 24.12.1999 en vue de la **promotion de l'emploi**.
M.B. 13.12.2002 - *inforum* 181631

AR du 27.11.2002 mod. l'AR du 19.12.2001 de promotion de **mise à l'emploi** des demandeurs d'emploi de longue durée, dans les communes à haut taux de chômage ou de pauvreté. **AR du 09.12.2002** mod. l'AR du 19.12.2001 de promotion de **mise à l'emploi** des demandeurs d'emploi de longue durée.
M.B. 19.12.2002 - *inforum* 181749, 181753

AGRBC du 28.11.2002 rel. au régime des **contractuels subventionnés**. M.B. 24.12.2002 - *inforum* 181875

AR du 18.10.2002 mod. l'AR du 19.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 rel. à l'occupation des **travailleurs étrangers**.
M.B. 24.12.2002 - *inforum* 181865

AR du 04.12.2002 mod. l'AR du 03.05.1999 portant exécution de l'art. 7, par. 1bis, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la **réinsertion de chômeurs** très difficiles à placer. M.B. 24.12.2002 - *inforum* 181869

AR du 07.01.2003 mod. l'art. 79, par. 4bis et par. 12, alinéa 3, de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. (ALE). M.B. 17.01.2003 - *inforum* 182235

GESTION COMMUNALE

AR du 17.12.2002 mod., en ce qui concerne la lutte contre le retard de paiement dans le cadre de marchés publics et de concessions de travaux publics, l'AR du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des **marchés publics** et des concessions de travaux publics.
M.B. 21.12.2002 - *inforum* 181802

Ordonnance du 20.12.2002 mod. le Code des **droits d'enregistrement**, d'hypothèque et de greffe. M.B. 31.12.2002, M.B. 16.01.2003, err. - *inforum* 182004

Avis - Marchés publics - Taux des intérêts de retard - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges.
M.B. 15.01.2003 - *inforum* 2390

PERSONNEL

Loi du 18.12.2002 mod. la loi du 18.04.1965 instituant les **règlements de travail**.
M.B. 14.01.2003 - *inforum* 182142

Circ. du 20.12.2002 concernant l'octroi et le paiement d'une **prime syndicale** à certains membres du personnel du secteur public.
M.B. 17.01.2003 - *inforum* 168423

RÉGIES / ASBL

Loi 02.05.2002 sur les **associations sans but lucratif**, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. M.B. 11.12.2002 - *inforum* 180043

AR du 19.12.2002 établissant un **règlement technique** pour la gestion du réseau de **transport de l'électricité** et l'accès à celui-ci.
M.B. 28.12.2002 - *inforum* 181954

AM du 24.12.2002 portant fixation de **prix maximaux** pour l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel par les clients finals éligibles consommant plus de 1 million de m³ par an.
M.B. 31.12.2002 - *inforum* 181963

POLICE / SÉCURITÉ

AM du 24.10.2002 portant règlement général des études rel. aux **formations** de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police. M.B. 10.12.2002, M.B. 02.01.2003, err. - *inforum* 181455

Circ. OOP 37 du 10.09.2002 concernant les **rave parties**. M.B. 14.12.2002 - *inforum* 181657

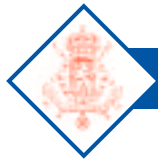
AR du 26.11.2002 mod. l'AR du 02.06.1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les **stades de football**. M.B. 20.12.2002 - *inforum* 181780

AR du 09.12.2002 portant création d'un **service social** au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux. M.B. 21.12.2002 - *inforum* 181814

Circ. PLP 28 du 09.11.2002 traitant les directives pour l'établissement du **budget de police 2003** à l'usage de la zone de police. M.B. 21.12.2002 - *inforum* 181821

AR du 18.12.2002 mod. l'AR du 01.12.1975 portant **règlement général** sur la police de la **circulation routière**. **AR du 18.12.2002** déterminant les **infractions** dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des **appareils fonctionnant automatiquement** en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire. **AR du 18.12.2002** mod. l'AR du 11.10.1997 rel. aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des **appareils fixes fonctionnant automatiquement** en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci. **AM du 18.12.2002** mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la **signalisation routière**.
M.B. 25.12.2002 - *inforum* 181906, 181894, 181896, 181908

AM du 20.12.2002 portant exécution de l'AR du 09.12.2002 portant création d'un service social au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux. **AR du 05.12.2002** portant exécution des art. 10, al. 2, et 12, par. 3, al. 2, de la loi du 30.03.2001 rel. à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit.
M.B. 25.12.2002, M.B. 15.01.2003, err. - *inforum* 181901, 181904



Circ. du 23.12.2002 rel. au placement de la **signalisation** portant restrictions de la circulation du transport des marchandises dangereuses (ADR).
M.B. 28.12.2002 - *inforum* 181923

Circ. GPI 29 du 09.12.2002 rel. à l'**identification des véhicules** de la police intégrée structurée à deux niveaux.
M.B. 10.01.2003 - *inforum* 182110

Circ. du 03.12.2002 Etats généraux de la **sécurité routière** - Statistiques des polices locales pour 2002.
M.B. 14.01.2003 - *inforum* 182147

Circ. GPI 30 du 20.12.2002 concernant les **pauses d'allaitement** en faveur des membres du personnel statutaires et contractuels des services de police.
M.B. 16.01.2003 - *inforum* 182209

AM du 10.01.2003 mod. l'AM du 27.12.1966 pris en exécution de l'art. 3 de l'AR du 10.06.1959 rel., notamment, au **prélèvement sanguin** en vue du dosage de l'alcool. M.B. 21.01.2003 - *inforum* 182274

Circ. GPI 31 du 20.12.2002 rel. au transfert de l'**équipement** de fonction dans le cadre de la mobilité.
M.B. 21.01.2003 - *inforum* 182281

AR du 06.01.2003 portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une **allocation sociale fédérale** pour l'année 2003. **Circ. PLP 28bis du**

23.12.2002 rel. aux directives complémentaires pour l'établissement du **budget de police** 2003 et à la directive pour l'établissement des comptes police 2002 à l'usage de la zone de police. **Circ. PLP 29 du 07.01.2003** rel. au budget de la zone de police **dotations communales** aux zones de police.
M.B. 21.01.2003 - *inforum* 182284, 182285, 182288

Circ. PLP 30 du 09.01.2003 - Recueil de **données morphologiques**. M.B. 21.01.2003 - *inforum* 182292

URBANISME / CADRE DE VIE

AGRBC du 28.11.2002 rel. à l'élimination des déchets animaux et aux **installations de transformation de déchets animaux**. M.B. 19.12.2002 - *inforum* 181758

AGRBC du 24.10.2002 mod. l'AGRBC du 11.01.1996 déterminant les actes et travaux dispensés de **permis d'urbanisme**, d'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte.
M.B. 20.12.2002 - *inforum* 181786

AGRBC du 28.11.2002 mod. l'AGRBC du 26.10.2000 rel. à la **conservation** des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la **flore sauvages**.
M.B. 20.12.2002 - *inforum* 181789

AGRBC du 21.11.2002 fixant la méthode de contrôle et

les conditions de mesure de bruit. **AGRBC du 21.11.2002** rel. à la **lutte contre le bruit** et les vibrations générés par les installations classées. **AGRBC du 21.11.2002** rel. à la lutte contre les bruits de voisinage. **AGRBC du 21.11.2002** rel. à la limitation des émissions de certains **polluants** dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.
M.B. 21.12.2002 - *inforum* 181813, 181817, 181819, 181826

AGRBC du 13.12.2002 mod. l'AGRBC du 27.02.1997 désignant les instances consultatives appelées à émettre leur avis sur le projet de **règlement régional d'urbanisme** conformément à l'art. 165 de l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la planification et de l'urbanisme.
M.B. 10.01.2003 - *inforum* 182104

AGRBC du 12.12.2002 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 18.07.2002 mod. l'ordonnance du 29.08.1991 organique de la **planification et de l'urbanisme**. M.B. 17.01.2003 - *inforum* 182240

AGRBC du 12.12.2002 rel. aux **changements d'utilisation** soumis à permis d'urbanisme. **AGRBC du 12.12.2002** mod. l'AGRBC du 24.06.1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les **permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme** sont délivrés par le fonctionnaire délégué.
M.B. 20.01.2003 - *inforum* 172258, 182260



La Belgique, un Etat fédéral en évolution

Après la réforme de l'Etat en juin 2001, beaucoup de questions se posent à propos de l'évolution de la Belgique. Pourquoi toutes ces réformes de l'Etat ? En quoi consistent les derniers changements apportés aux institutions ? Quelle est la place de la monarchie dans un Etat fédéral ? Comment se règlent les contentieux entre les entités qui composent la Belgique fédérale ? Quel peut être l'avenir de l'Etat belge ?

Ces questions sont traitées par des professeurs d'université et des spécialistes issus des différentes composantes de la Belgique mais aussi du monde universitaire français.

Parmi les sujets abordés, le municipaliste bruxellois s'intéressera surtout aux contributions de Philippe De Bruycker, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles et Secrétaire général de l'Association pour la Recherche sur les



Collectivités locales en Europe, et de Nicolas Lagasse, Assistant au Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, consacrées au sort de la décentralisation communale et provinciale dans la Belgique fédérale et à Bruxelles dans la réforme de l'Etat belge.

Fruit d'une coédition bruxello-parisienne, l'ouvrage entend présenter toute la complexité institutionnelle belge aux néophytes... principalement français. Le pari est relevé, les auteurs trouvent le juste milieu qui consiste à décrire le plus complètement possible la Belgique fédérale,

sans noyer le lecteur par un excès de détails. En Belgique, l'ouvrage s'adressera dès lors moins aux spécialistes qu'à celui qui recherche une synthèse de la construction belge.

A. LETON (coord.), *La Belgique, un Etat fédéral en évolution, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.D.D.J., 2001 — ISBN 2-275-02111-6*



La liste des changements d'utilisation est parue

Un arrêté du Gouvernement vient de paraître au Moniteur belge¹ qui fixe l'entrée en vigueur de l'article 33, 1°, de l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. On se rappellera que cette disposition modifie le régime des changements de destination et d'utilisation des biens immobiliers, tel que visé à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'ordonnance organique². Suivant l'arrêté précité, l'article 33, 1° est entré en vigueur ce 17 janvier.

L'arrêté du Gouvernement fixant la liste des changements d'utilisation soumis à permis³ est applicable, quant à lui, depuis le 20 janvier. Il prévoit que sont soumis à permis d'urbanisme :

- dans toutes les zones du PRAS, à l'exception des zones d'industries urbaines, des zones de transport et d'activités portuaires, des zones de chemins de fer et des zones administratives :

1° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant un ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public en vue d'y établir un équipement d'intérêt collectif ou de service public d'une autre nature (ex. : ambassade transformée en service de pouvoirs locaux ou équipement scolaire transformé en théâtre) ;

2° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble abritant une ou des activités productives en vue d'y établir une ou des activités productives d'une autre nature (ex. : activité de production de service matériel transformée en activité de production de biens immatériels) ;

3° le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce en vue d'y établir un restaurant, un snack, une friterie, un débit de boisson, un café ou tout autre commerce où il y a possibilité de consommer sur place, boissons ou nourriture, une boîte de nuit, un dancing, une salle de jeux, un lunaparc, une salle de fêtes ou de spectacles, une vidéothèque, un cinéma, une salle pour spectacles de charme, un commerce de nuit, des peepshows, un sex-shop, des carrées, un club privé, une wasserette, une station-service ou un commerce relatif à des véhicules motorisés ;

- le long des liserés de noyaux commerciaux et dans les galeries marquées d'un "G" : le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce principalement orienté vers la vente de biens meubles en commerce principalement orienté vers la fourniture de services.



Françoise Lambotte

1 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, *M.B.*, 17 janvier 2003.

2 Pour de détails, voyez F. LAMBOTTE, "Réforme de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme - Du boulanger au salon de thé : avec ou sans permis?", *Trait d'Union*, n° 2002/9, 26 novembre 2002, pp. 8 et s.

3 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme, *M.B.*, 20 janvier 2003.

Séminaire EMAS

L'environnement dans votre management communal

Le "Système de management et d'audit environnemental" (EMAS) est un outil destiné aux organisations (entreprises ou pouvoirs publics) pour évaluer, rendre compte et améliorer leur performance environnementale.

L'EMAS, promu par la Commission européenne, est un moyen pour la commune d'améliorer la qualité de ses services, de réaliser des économies financières, de motiver son personnel, de montrer sa détermination à rechercher des améliorations sur le plan environnemental, d'intégrer les principes du développement durable dans ses activités et de servir de base à l'Agenda 21 local. Le Label éco-dynamique bruxellois est une première étape vers l'EMAS.

Cet événement sera l'occasion de mieux comprendre l'EMAS en tant qu'outil opérationnel pour les communes, d'avoir un aperçu de ce qui se fait déjà en Belgique et surtout d'entendre des représentants de communes et d'intercommunales qui se sont lancés dans cette démarche.

Date: 11 février (9h00 à 14h00)

Lieu: International Trade Union House

Public visé: les mandataires et fonctionnaires qui désirent améliorer la performance environnementale de leur commune

Objectif du séminaire: informer les communes sur EMAS et son opérationnalité et les encourager à entreprendre une démarche dans ce sens.

Renseignements: Mme Françoise Lambotte
Tél. : 02.233.20.58 - welcome@avcb-vsgb.irisnet.be

Organisé par: l'AVCB, la VVSG, l'UVCB, le Conseil des communes et régions d'Europe, le Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, l'IBGE.





Les "multiple band" dispensées de permis

Le nombre d'usagers et le volume des communications allant sans cesse croissants, les titulaires de licences GSM(900), DCS(1800) et UMTS(2000) ont obtenu des fréquences supplémentaires. Pour y accéder, les antennes doivent être adaptées, de préférence sur les sites actuellement occupés et dûment autorisés. Les nouvelles antennes, appelées "multiple band", légèrement plus importantes en hauteur et en volume que la plupart des antennes existantes, auraient dû obtenir un permis d'urbanisme pour leur installation.

De très nombreuses antennes étant situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et la grande majorité devant être remplacée, on risquait de voir les services communaux et régionaux d'urbanisme submergés dans les semaines à venir par les demandes de permis. Les délais légaux pour statuer n'auraient sans doute pas pu être respectés. Ces raisons conjuguées à l'importance minimale des remplacements nécessaires ainsi qu'à leur "impact esthétique et urbanistique négligeable" ont poussé le Gouvernement bruxellois à les considérer comme des travaux ne requérant pas de permis d'urbanisme¹.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour obtenir la dispense de permis :

1. le remplacement doit concerner des antennes des réseaux de téléphonie mobile aux normes GSM ou DCS(1800) dûment autorisées par des antennes de type "multiple band" (GSM/DCS(1800)/UMTS) ;
2. les dimensions ne peuvent dépasser 2600/320/150 mm ;
3. la hauteur de l'ensemble constitué par les antennes et leur support ne peut être augmentée ;
4. il ne peut y avoir accroissement du nombre d'antennes sur un même support.

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 24 octobre 2002². Il va de soi que les obligations de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10MHz et 10GHz³ restent intégralement d'application et doivent être strictement respectées.⁴



Françoise Lambotte

1 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 octobre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 1996 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, d'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte, *M.B.*, 20 décembre 2002.

2 Article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2002 précité.

3 *M.B.*, 22 mai 2001. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2001, *M.B.*, 29 décembre 2001.

4 Pour plus d'informations sur les antennes GSM en général et l'arrêté royal du 29 avril 2001 en particulier, voyez E. VANHAM, "Les antennes GSM face au principe de précaution", *T.U.B.*, 2000/5, pp 6 et s. ; "L'exploitation d'installations de radiocommunication mobile sur le territoire communal", *T.U.B.*, 2000/9, pp. 8 et 9 ; "L'épilogue du feuilleton GSM", *T.U.B.*, 2001/1, pp. 5 et 6.

Promotion de la mise à l'emploi de chômeurs par les communes

Toutes les autorités locales bénéficiant d'un contrat de sécurité et de prévention - ce qui est le cas de toutes les communes bruxelloises - pourront faire appel à ce nouveau dispositif. Il s'agit d'une aide, accordée pendant une période de 5 ans, pour les travailleurs de moins de 45 ans, et illimitée dans le temps quand il s'agit d'un travailleur d'au moins 45 ans. Une condition est mise : le travailleur doit être demandeur d'emploi pendant une certaine période avant l'engagement, à savoir 2 ans pour les moins de 45 ans, et 6 mois pour ceux d'au moins 45 ans.

L'aide consiste en :

- une exonération totale des cotisations sociales et patronales de sécurité sociale;
- une activation des allocations (chômage ou revenu d'insertion) de 700 euros pour ceux de moins de 45 ans et 900 euros pour ceux d'au moins 45 ans.

Le coût restant à charge de la commune varie, selon le cas, entre 391 et 591 euros par mois pour un travailleur à temps plein.

Ce coût est, en principe, à charge de la commune, mais des interventions complémentaires du Ministère de l'Intérieur ou des Régions restent possibles en fonction des budgets disponibles. Cette intervention peut aller jusqu'à 400 euros/mois, ce qui permet un coût nul pour la commune qui engage un travailleur de plus de 45 ans.

Ce dispositif entrera en vigueur en 2003.

Renseignements

Cabinet du Ministre des Affaires sociales et des Pensions
Rue de la Loi 62 - 1040 Bruxelles
Tél. 02/238.28.49

Cabinet du Ministre de l'Intérieur
Rue Royale 60/62 - 1000 Bruxelles
Anne Grandjean (F) - Tél.: 02/504.85.38
GSM: 0475/80.17.05 - Fax.: 02/504.85.00

Cabinet de la Ministre de l'Emploi
Rue du Commerce 76-80 - 1040 Bruxelles
Tél. : 02/233.50.06 - Fax : 02/230.15.37

Source : <http://presscenter.org/archive/20122002/101816>



De Gemeente

11/2002 (nr. 547)

De Wakkere Burger, een organisatie die ijvert voor een beter inspraak- en informatiebeleid, heeft een onderzoek verricht over de toepassing van de wet op de openbaarheid van bestuur en stelt vast dat weinig burgers gebruik maken het inkijkrecht in bestuursdocumenten op lokaal niveau. M. Verbeek becommentarieert de onderzoeksresultaten.

OCMW's beschikken over verschillende methodieken om mensen met schulden bij te staan. L. Ruelens en I. Nicaise hebben de schuldbemiddeling bestudeerd. In het eerste van twee artikelen wordt dieper ingegaan op de vraag- (profiel van de cliënten) en aanbodzijde (dienstverlening van OCMW en CAW) van de schulddienstverlening in het algemeen.

De inwerkingtreding van de wet betreffende het recht op maatschappelijke integratie bevat een aantal innovaties en vervangt de oude en te vaak bijgespijkerde bestaansminimumwet. In deze bijdrage staat I. Ibnou-Cheikh stil bij de gevolgen van de nieuwe wet op de tewerkstellingsopdracht van het OCMW.

"Vormingsplicht" leidt er helaas vaak toe dat er onvoldoende aandacht gaat naar kwaliteit. 'Leerkansen volgens de waarderende benadering' kan het niveau van vorming aanzienlijk verhogen en krijkt het zelfvertrouwen van personeelsleden op. Toelichting door leerkansenmanager R. van 't Veer.

12/2002 (nr. 548)

In het tweede artikel omtrent schulddienstverlening wordt concreter ingegaan op de schuldbemiddeling als zodanig en wordt de impact van de wet op het consumentenkrediet en de wet op de collectieve schuldenregeling onder de loep genomen.

Uit onderzoek blijkt dat een groot aantal werknemers lijdt onder een of andere vorm van geweld op het werk. De minister van Werkgelegenheid bepaalde in een nieuwe wet hoe mensen ertegen beschermd kunnen worden. A. Lobijn schetst de wetgeving en de procedures die de lokale besturen kunnen toepassen om hun personeelsleden tegen pesterijen te beschermen.

Depuis le mois de janvier, De Gemeente n'est plus publié et est remplacé par le bimensuel "Lokaal"

Droit des technologies de l'information

Ce seizième cahier du Centre de Recherches Informatique et Droit est paru en 1999 mais garde toute sa pertinence. En exergue de ce mélange réalisé sous la direction du professeur Montero, se pose la question de l'autonomie d'un droit spécifique aux nouvelles technologies ou bien de son intégration dans le système existant.

Le cahier est divisé en trois thèmes déclinés chacun au long de nombreux articles fouillés. La première partie se consacre à l'essor du commerce électronique. La question de l'identification de parties physiquement absentes se pose par l'étude des nouveaux métiers de la certification et de la labélisation mais aussi par un article sur la signature électronique, matière en plein développement, notamment en Belgique. Si certaines contributions sont d'un intérêt relativement limité pour les communes, d'autres peuvent plus aisément retenir leur attention comme celle consacrée aux problèmes juridiques posés par les outils de référence, les bannières publicitaires et les mots-clés.

Si la première partie abordait les nouvelles technologies à travers leur utilisation commerciale, la deuxième aborde ce qui est souvent un corollaire, à savoir la question de la vie privée tant il est vrai que le développement de l'un pose souvent problème à la protection de l'autre. Au fil des articles, on voit se préciser une acception de la vie privée légèrement différente de celle en usage jusqu'alors. On s'attardera sur les

"traitements invisibles sur Internet" qui décrit les divers procédés par lesquels des programmes communément utilisés délivrent des informations à l'insu de leur utilisateur.

La dernière partie déborde le cadre de l'Internet, au cœur de la majeure partie des précédents articles, pour traiter plus généralement des télécommunications, notamment sous l'angle économique.

Une des forces du cahier est de ne pas s'enfermer dans une analyse purement juridique. Le droit, noyau de l'ouvrage, est utilement flanqué de contributions économiques et même d'essais de vulgarisation des mécanismes de l'informatique spécifiques à Internet. En outre, l'ensemble réussit la difficile synthèse d'un traitement en profondeur de son sujet tout en restant accessible pour le non spécialiste.

Montero, Etienne ; Droit des technologies de l'information – regards prospectifs ; Bruxelles : Bruylant, Cahier du CRID n°16, 1999, 479 pages, ISBN 2-8027-1332-9 – ouvrage en français et partiellement en anglais



On notera enfin que les plus anciens des autres cahiers du CRID sont téléchargeables sur le site : <http://www.droit.fundp.ac.be/crid/cahiers.htm>



Faire pression sur les propriétaires de chancres

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'octroyer un subside global d'1,6 million euros aux communes de Schaerbeek, Woluwe-Saint-Pierre ainsi qu'à la Ville de Bruxelles pour leur permettre d'acquérir une série d'immeubles à l'abandon situés sur leur territoire.

Sur base d'un arrêté de 1990¹, les communes peuvent solliciter un subside régional leur permettant d'acquérir des bâtiments non habités, insalubres ou délabrés dont les propriétaires ne remplissent pas leurs engagements. L'objectif de cette réglementation est de lutter contre les chancres urbains et de favoriser la rénovation. *“Grâce à l'argent régional, les communes peuvent exercer une pression sur les propriétaires de chancres urbains en les menaçant d'expropriation. La plupart du temps, l'effet dissuasif de la mesure suffit pour inciter le propriétaire à agir et à réhabiliter son bien. Il y a encore trop peu de communes qui font appel à cet outil qui a pourtant prouvé son efficacité. Nous allons donc accentuer encore notre information auprès autorités locales”* explique François-Xavier de Donnea qui rappelle l'obligation pour les communes d'établir un inventaire permanent de tous les immeubles ni habités ni exploités et de tous les terrains non bâtis situés sur leur territoire. *“Cet inventaire doit nous permettre d'avoir une vision globale de la situation et de solliciter nous-mêmes les com-*

munes en les engageant à utiliser les outils régionaux afin de remédier à la situation”.

Et l'inventaire des biens abandonnés ?

Une réponse à une question parlementaire récente² nous donne l'état de l'inventorisation par les communes des biens abandonnés. L'article 179 de l'ordonnance du 29 août 1991 prévoit en effet que celles-ci doivent dresser un inventaire permanent de tous les immeubles bâtis qui ne sont ni habités, ni exploités.

A ce jour, il semble que neuf d'entre elles³ se soient déjà dotées d'un tel outil mais les formes varient : simple liste, ensemble de fiches descriptives ou véritable inventaire. Leur mise à jour dépend d'une commune à l'autre, de même que leur portée qui englobe parfois les terrains non bâtis ou à l'abandon.

“Ce recensement est essentiellement effectué dans une logique de taxation et malgré les rentrées d'argent que pourrait représenter le produit des taxes, la plupart des communes se plaignent du manque de personnel disponible pour cette tâche.

Il faut par ailleurs reconnaître que la procédure est lourde et ne tient pas suffisamment compte des réalités communales en termes d'effectifs et de moyens informatiques notamment. L'inventaire ne présente pas d'autre intérêt à court terme pour les communes que celui de la taxation.

Cet inventaire est repris au PRD dans les missions communales et devrait faire partie des éléments d'analyse contenus dans les PCD. Le recensement de ces terrains inoccupés ou bâtiments inexploités constituent en effet un élément prospectif majeur en terme de développement économique pour une région comme la nôtre, c'est-à-dire limitée dans sa superficie. (...)”⁴

Mouvement Communal

N°12/2002

Les communautés urbaines ou de communes ainsi que la réforme des intercommunales font l'objet de beaucoup d'attention depuis quelques mois. Derrière ces dossiers phares surgit une réflexion sur les différents modes de collaboration qui sont actuellement offerts aux communes, et surtout, sur la pertinence de ceux-ci au regard des nouveaux besoins de celles-là. P. Blondiau fait le point sur la couverture juridique et la réglementation afférente à la supracommunalité, matière régionalisée.

Tous ceux qui sont confrontés à la gestion quotidienne des communes éprouvent de plus en plus cette pénible réalité : le service concret au public devient soluble dans les règlements, les procédures et la paperasse. Les délais ne cessent de s'allonger entre une décision et sa réalisation concrète. Un constat posé par A. Coenen.

En octobre dernier se tenait la journée des insertions. Le Mouvement Communal y revient au long d'un dossier abordant quatre grands thèmes : le logement, la culture, le sport et l'insertion socio-professionnelle.

1 AERBC du 19.07.1990 relatif à l'acquisition par les communes d'immeubles abandonnés, M.B. 27.09.1990, inforum 4234

2 Question n°146 de M. Denis Grimberghs du 2 octobre 2002, in Questions et réponses n°34, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 novembre 2002

3 A savoir Auderghem, Berchem, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ixelles, Molenbeek et Saint-Gilles. Sans disposer de liste, Ganshoren et Uccle déclarent suivre des dossiers au cas par cas. La réponse ministérielle ne comprend pas d'éléments relatifs aux autres communes.

4 Réponse du ministre à la question n°146



Contrats de sécurité et de prévention 2003

Le 1er janvier 2002, les contrats de sécurité et de prévention ont connu une réforme en profondeur. Cette refonte avait pour quadruple objectif le développement d'une politique de prévention intégrée et générale sur l'ensemble du territoire de la Région, la mise en concordance de cette politique avec la nouvelle réalité issue de la réforme des polices, la rationalisation des thématiques présentes dans ces contrats afin d'optimiser l'utilisation de nos budgets par rapport aux partenaires fédéraux, et enfin l'évaluation trimestrielle de l'ensemble des projets par l'instauration de comités de suivi.

Tous ces objectifs ont été rencontrés. On a ainsi pu constater en 2002 le perfectionnement des dispositifs mis en place. Le système d'évaluation a en outre permis d'adapter certains contrats en cours d'année et d'instaurer un dialogue permanent avec les communes.

Vu les résultats obtenus, le Gouvernement de la Région a décidé de reconduire le dispositif en 2003 en renforçant les moyens budgétaires de manière sensible, ce qui permet notamment la subsidiation de gardiens de parcs et d'espaces publics dans les 19 communes.

Sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, 42 gardiens de parcs supplémentaires sont en passe d'être financés depuis le 1er janvier 2003. Ils ont pour mission de sécuriser les espaces verts, de garantir à la fois la pérennité des infrastructures et du mobilier urbain, de veiller à la propreté et à la mise en valeur de ces lieux. De plus, l'expérience a montré que par leur présence dissuasive et préventive, les gardiens d'espaces publics et de parcs ont un impact positif direct sur la diminution des actes de vandalisme. Le sentiment de sécurité de la population s'en trouve de ce fait renforcé et la

fréquentation des nombreux espaces verts de qualité que compte la Région croît de manière significative. Enfin, les gardiens de parcs ont également un rôle de régulation sociale et déchargent les services de police de toute une série de tâches.

En 2003, les 19 communes vont recevoir un subside global pour la prévention de plus de 13 millions d'euros. Par rapport à 2002, ce budget est en augmentation de près d'un million d'euros. Cela signifie que cette année encore, la Région de Bruxelles-Capitale investira plus d'argent que la Flandre et la Wallonie dans la prévention de la délinquance et ce en valeur absolue comme en chiffres réels.

Cinq axes ont été retenus :

- la techno-prévention : sécurisation des logements sociaux, caméras de surveillance, télé-police, éclairage public ;
- la médiation et le travail de rue ;
- l'accrochage scolaire (DAS) qui bénéficie en 2003 d'une enveloppe propre vu la spécificité des problèmes liés à la scolarité et les différents intervenants (1.250.000 euros) ;
- la lutte contre la toxicomanie via le Centre Transit ;
- le gardiennage des espaces publics et des parcs.

Gardiens de parc en 2003

Quelques 800.000 euros seront consacrés au financement de gardiens de parcs et d'espaces publics. L'aide régionale va permettre à des communes qui ne disposaient pas de gardiens d'en engager. Il permettra aussi aux communes qui finançaient des gardiens de parcs sur fond propre de soulager leurs finances.

Communes	Subsides en euros
Anderlecht	1.181.987,30
Auderghem	213.855,34
Berchem-Sainte-Agathe	214.427,90
Etterbeek	830.340,90
Evere	441.328,69
Forest	758.753,43
Ganshoren	228.082,56
Ixelles	1.083.044,30
Jette	320.030,52
Koekelberg	628.596,02
Molenbeek-Saint-Jean	1.611.431,85
Saint-Gilles	765.113,92
Saint-Josse-ten-Noode	939.141,63
Schaerbeek	1.515.992,25
Uccle	203.272,68
Ville de Bruxelles	1.856.474,68
Woluwe-Saint-Lambert	307.387,98
Woluwe-Saint-Pierre	185.300,41
Watermael-Boitsfort	212.593,49
Total	13.497.155,86

Commune	Nombre de gardiens déjà subsidiés	Nombre de nouveaux gardiens
Anderlecht	4	4
Auderghem	0	2
Berchem Sainte Agathe	0	2
Etterbeek	6	2
Evere	0	0
Forest	9	2
Ganshoren	0	2
Ixelles	0	6
Jette	3	2
Koekelberg	0	4
Molenbeek	18	2
Saint-Gilles	13	2
Saint-Josse	0	2
Schaerbeek	0	0
Uccle	2	1
Ville de Bruxelles	0	6
Watermael-Boitsfort	1	1
Woluwe Saint-Lambert	2	1
Woluwe Saint-Pierre	0	1
TOTAL	58	42



La problématique des additionnels à l'impôt des personnes physiques est un dossier que l'Association suit depuis longtemps avec la plus grande attention. Récemment encore, elle est intervenue, de concert avec les associations wallonne et flamande, en adressant un courrier à M. Didier Reynders, Ministre des Finances, que nous publions ci-dessous par extrait.

Concerne: additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques

Monsieur le ministre,
(...)

Les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques sont depuis de nombreuses années au centre d'une double problématique qui a des répercussions importantes sur la gestion des communes.

Il s'agit, d'une part, de l'irrégularité des perceptions par les communes de ces additionnels, pour lesquels tout retard peut obliger ces dernières à recourir à des avances de trésorerie pour honorer leurs échéances mensuelles, et d'autre part, du délai structurel dont elles pâtissent pour récupérer leur quote-part forfaitaire dans les précomptes professionnels et les versements anticipés.

1. Avances

Les perceptions mensuelles par les communes de leurs additionnels à l'impôt des personnes physiques sont essentiellement tributaires du rythme d'enrôlement et de recouvrement mis en œuvre par l'Administration.

La période de vérification des déclarations et d'enrôlement s'étend généralement du 1^{er} juillet de l'année d'exercice d'imposition au 30 juin suivant. Au regard des quatre derniers exercices d'imposition, on constate que l'Administration respecte globalement ces délais.

Pour des motifs divers, les services de taxation ne peuvent généralement entamer leur travail qu'à partir du mois d'octobre. Les premiers versements aux communes ont donc eu lieu à partir du mois de janvier des exercices d'imposition suivants.

La situation s'est toutefois détériorée pour les exercices 2000 et 2001, les premiers enrôlements n'ayant été effectués qu'à partir du mois de janvier de l'année suivante, de sorte que les premiers versements n'ont eu lieu qu'à partir du mois d'avril des exercices d'imposition suivants. Ceci a amené votre Département à consentir des avances aux communes pendant les premiers mois de l'année, avances qui ont été récupérées par la suite, lors du rattrapage du retard des opérations. Nous tenons ici à réitérer nos remerciements pour

ces initiatives ponctuelles, qui ont été hautement appréciées des communes.

D'après nos informations, la situation s'est à nouveau dégradée en ce dernier trimestre, de sorte que les premiers versements de l'année 2003 ne devraient pas pouvoir démarrer en janvier. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir octroyer à nouveau aux communes **des avances temporaires** à valoir sur le produit de leurs additionnels à l'impôt des personnes physiques, comme ce fut le cas les deux années précédentes.

Dernière minute

Le ministre s'est montré ouvert à nos préoccupations et selon nos informations, des avances seront à nouveau versées aux communes aux mois de février et mars, et récupérées en avril et mai. Les montants seront les mêmes que ceux octroyés en 2002.

Parce que cela nécessite un changement de la législation, l'urgence ne permet évidemment pas d'envisager pour 2003 une réforme structurelle, mais nous proposons de ne plus différer davantage la mise au point d'un système permanent qui devrait pouvoir entrer en vigueur dès 2004.

Depuis de nombreuses années en effet, nos associations attirent l'attention sur la nécessaire régularité des versements relatifs aux additionnels. Nous proposons de passer désormais des mesures ponctuelles, adoptées à chaque fois dans l'urgence, à **un système d'avances permanent et systématique** qui permettrait de régulariser les versements, et donc de diminuer sensiblement le coût des avances de trésorerie à charge des communes.

Le système d'avances que nous proposons à la discussion pour être d'application dès 2004, pourrait être le suivant.

Dans la première partie de l'année, les communes percevraient des avances, non remboursables, relatives à l'exercice précédent. La régularisation se ferait dans le courant du second semestre, sur base des montants réellement dus et des avances déjà perçues, et devrait leur permettre de disposer dans l'année de la totalité des sommes afférentes à cet exercice.



NOUVEAU

Suite

Trait d'Union

Le calcul du montant des avances à octroyer pourrait se faire à partir des estimations annuelles envoyées aux communes en octobre. Cette estimation, individualisée sur base d'une vingtaine de paramètres propres à chaque commune, fournit un montant relativement proche des recettes que les communes percevront au cours de l'exercice suivant.

2. Précompte professionnel et paiements anticipés

L'Etat perçoit chaque mois, le précompte professionnel et les paiements anticipés. Ceux-ci sont calculés de manière telle à inclure une *quote-part forfaitaire de 6 %* d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques, et ce quelle que soit la commune où habite le contribuable. A partir de 2003, ce pourcentage va d'ailleurs passer à 6,7 %.

La quote-part communale dans l'impôt des personnes physiques se trouvant logée au Trésor pendant en moyenne deux petites années, avant d'être restituée aux communes, il s'ensuit un avantage de trésorerie pour l'Etat qui trouve son exacte contrepartie dans un déficit structurel de trésorerie au niveau des Pouvoirs locaux.

Une première compensation sérieuse avait été opérée dans la période 1983-1987, quand les communes belges avaient, au total, reçu en retour une allocation valant au total 521 millions d'euros¹. Une somme équivalant à 149 millions d'euros s'y était ajoutée par la suite.

En 1994, la sous-commission des finances de la Chambre avait conclu de ses travaux que ce montant était désormais dépassé, par suite de l'augmentation au fil des ans du précompte professionnel, et qu'une allocation complémentaire aux communes devrait être prévue. On n'en est cependant jamais arrivé là, et depuis, huit années se sont écoulées. La masse du précompte professionnel et des paiements anticipés s'accroît chaque année, et de surcroît, s'annonce aujourd'hui le passage du taux de 6 à 6,7 %.

Nos associations demandent en conséquence qu'à l'instar de ce qui s'est produit dans le passé, le Trésor reverse aux communes l'avantage obtenu par l'Etat sur la quote-part communale forfaitaire incluse dans les précomptes professionnels et les paiements anticipés. Le calcul devrait être établi sur la base des chiffres les plus récents du précompte professionnel ainsi que du nouveau forfait de 6,7 %.

Compte tenu des versements déjà octroyés aux communes, ceci reviendrait à prévoir pour les communes, **un versement complémentaire** de quelque 414 millions d'euros.

Nous vous saurions gré de bien vouloir recevoir une délégation des représentants de nos associations de villes et communes, pour discuter de ces propositions, à votre meilleure convenance.

Dans l'intervalle, nous restons évidemment à la disposition de vos collaborateurs pour passer en revue tous les tenants et aboutissants de ces propositions et préparer de concert cette réunion.

Sachant votre intérêt particulier pour les objectifs de bonne gestion financière des pouvoirs locaux, nous sommes confiants dans l'accueil que vous voudriez bien réserver à la présente.

(...)

¹ AR n°202 octroyant une allocation exceptionnelle et unique aux communes et à l'agglomération bruxelloise (M.B., 2 août 1983)

Vous recevez Trait d'Union nominativement ?

Peut-être vos coordonnées ont-elles changé récemment. Auquel cas, merci de nous en avvertir pour l'adaptation de notre fichier d'adresse. Merci de votre bonne collaboration.

Michel De Greef - Tél. 02.233.20.68



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be

www.avcb-vsgeb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/01
7 février 2003

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Philippe Delvaux, Jurgen De Staercke,
Françoise Lambotte, Juliette Lenders,
Vincent Ramelot, Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom

Secrétariat
Michel De Greef, Céline Lecocq,
Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %